



Berne, 2 mars 2017

## **Objet : Résolution du Conseil des droits de l'homme 20/2 sur l'objection de conscience au service militaire – Situation en Suisse**

En Suisse, les ressortissants helvétiques sont soumis à l'obligation générale de servir. Selon l'art. 59, al. 1, première phrase, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101), tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. Les Suissesses et les personnes de nationalité étrangère qui vivent en Suisse n'ont donc pas l'obligation de servir.

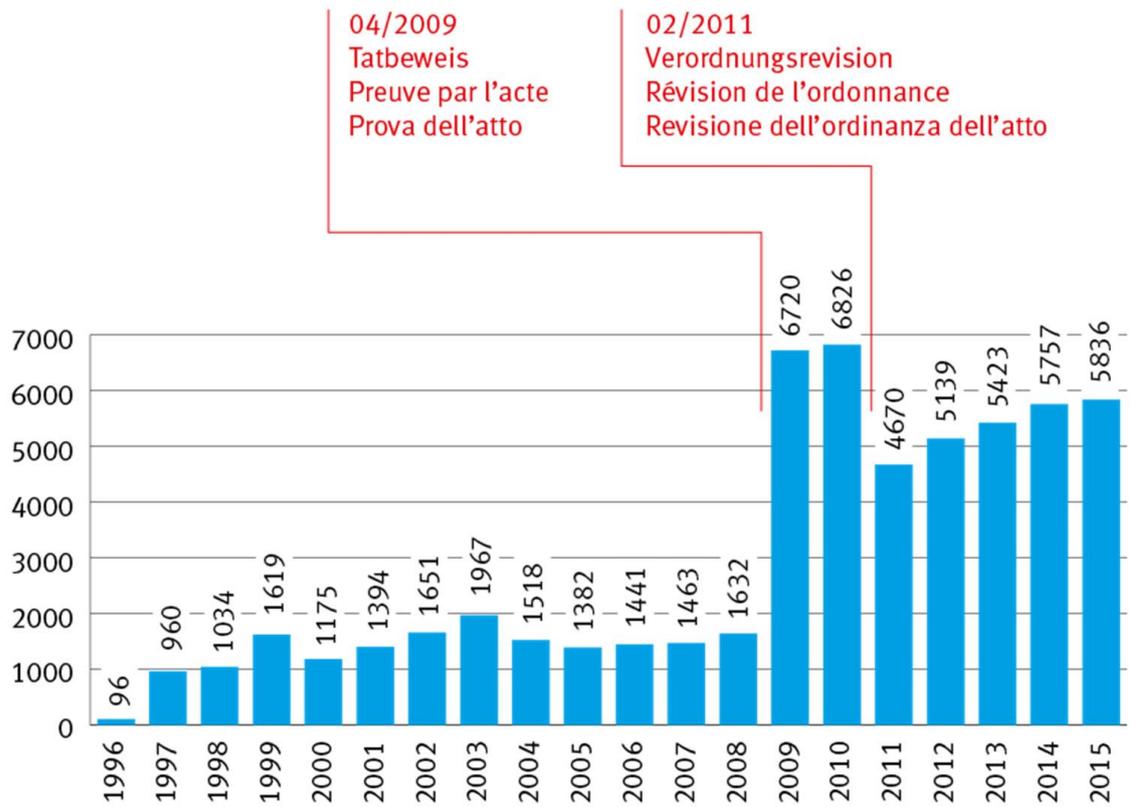
Depuis la votation populaire du 17 mai 1992 (cf. FF 1992 V 443, p. 449), la Constitution fédérale prévoit également, à l'art. 59, al. 1, deuxième phrase, un service civil de remplacement. La loi fédérale sur le service civil (LSC ; RS 824.0) est entrée en vigueur en 1996. Depuis, sous certaines conditions légales, il est possible d'accomplir un service civil en remplacement du service militaire. Avant cela, le refus de servir pour des motifs de conscience était punissable.

Pour pouvoir accomplir un service civil, les personnes astreintes au service militaire doivent faire valoir un conflit de conscience. Il s'agit là d'un préalable indispensable. Les personnes concernées doivent invoquer leur incapacité à concilier le service militaire avec leur conscience (art. 1 LSC). La demande d'admission au service civil peut être déposée à tout moment (art. 16 LSC). Les personnes concernées doivent ensuite accomplir un certain nombre de formalités. L'examen de conscience, qui permettait aux autorités d'apprécier la crédibilité du conflit de conscience, a été supprimé en 2009. Selon la loi en vigueur, la volonté du candidat d'accomplir un service civil plus long que le service militaire est une preuve suffisante de son conflit de conscience. C'est le principe de la preuve par l'acte. En d'autres termes, pour qu'un candidat soit admis au service civil, il lui suffit, outre l'exécution des formalités nécessaires, de déclarer qu'il ne peut concilier le service militaire avec sa conscience et qu'il est prêt à accomplir le service civil conformément à la LSC (cf. FF 2008 2379, p. 2380). Les personnes qui ne veulent en aucun cas accomplir le service militaire peuvent donc décider de déposer une demande d'admission au service civil. En principe, la durée du service civil équivaut à 1,5 fois la durée totale des services d'instruction que prévoit la législation militaire et qui ne seront pas accomplis (art. 8, al. 1, LSC). Le service civil opère dans les domaines où les ressources ne sont pas suffisantes ou sont absentes, pour remplir des tâches importantes de la communauté. Il sert des fins civiles et se déroule hors du cadre institutionnel de l'armée (art. 2 LSC). Le refus d'accomplir une période de service civil et ou de s'y présenter sont punissables (art. 72 ss LSC).

Tout homme de nationalité suisse qui, pour des raisons de santé, est déclaré inapte au service et n'accomplit pas son service militaire ou son service civil doit s'acquitter d'une taxe (art. 59, al. 3, Cst.).

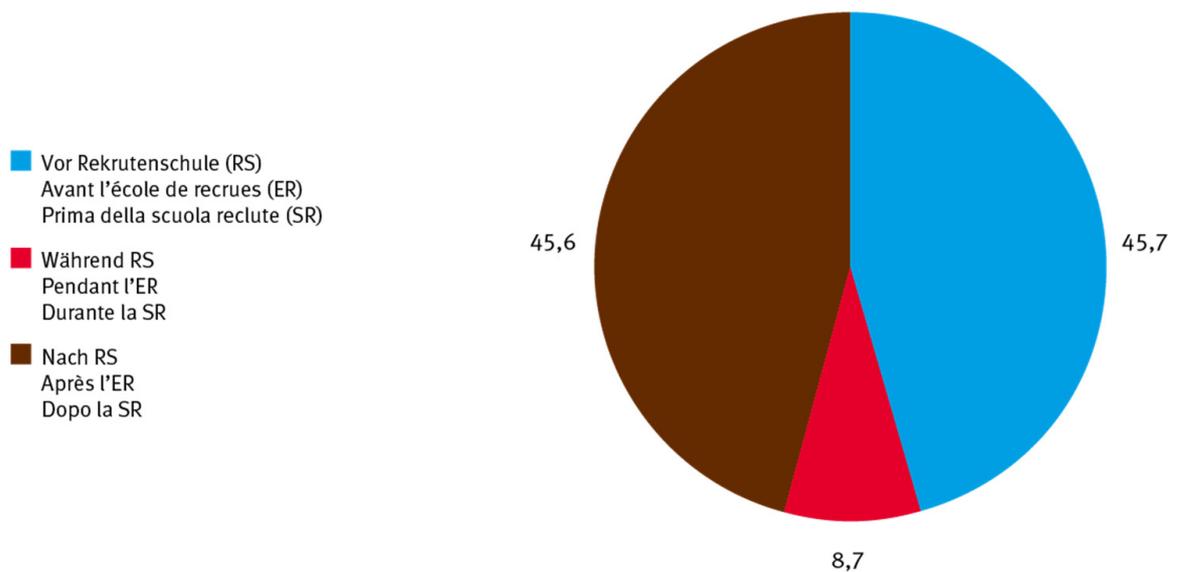
La situation juridique actuelle en Suisse, qui a de facto instauré un libre choix entre le service militaire et le service civil, influe sensiblement sur les effectifs de l'armée. La question de savoir si les effectifs réglementaires peuvent être garantis dans le cadre du droit en vigueur est politiquement controversée. Il n'est donc pas impossible que le législateur décide à l'avenir de durcir à nouveau l'accès au service civil. Selon la Constitution fédérale, le service militaire continue de primer sur le service civil, qui reste un simple service de remplacement (art. 59, al. 1, Cst.).

## Nombre de personnes admises au service civil\*



\*Source : Statistique « Le service civil en chiffres 2015 », publiée le 14 mars 2016 par l'Organe d'exécution du service civil (ZIVI)

## Moment du dépôt de la demande des civilistes admis en 2015 (en %)\*



\*Source : Statistique « Le service civil en chiffres 2015 », publiée le 14 mars 2016 par l'Organe d'exécution du service civil (ZIVI)